

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} Mars 2024**

Date de convocation :
26 Février 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N°DCM20240302

**OBJET :
INSTALLATION DE DEUX
PROFESSIONNELS DANS LE
LOCAL INFIRMIER
MAIRIE ANNEXE**

L'an deux mil vingt-quatre, 1^{er} Mars à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint Just-Sauvage, sous la Présidence de Monsieur Bruno MARTIN, Maire.

Étaient présents : M. Bruno MARTIN, Mme Marie BRUN, M. Thomas PERRIER, Mme Denise CHARLOIS, M. Laurent BERTIN, M. Vincent GAVROY, M. Cyrille GRUAT-CHERRIOT, Mme Malika DHOTEL, Mme Cécile LOPEZ, Mme Laëtitia FRENOY, formant la majorité des membres en exercice pouvant valablement délibérer.

Excusés : Mme Chantal MICHEL, M. Harold BRISSY M. Xavier FEVRE,

Absentes : Mme Sandrine PROTAT DEFRANCE, Mme Sonia PASQUIER

Pouvoirs : M. Harold BRISSY à Mme Marie BRUN, Mme Chantal MICHEL à Mme Cécile LOPEZ

Secrétaire de séance : Laëtitia FRENOY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de commerce,
- Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 relatif aux baux professionnels
- Considérant l'importance de lutter contre les déserts médicaux et d'apporter des solutions de soins aux habitants de la Commune de SAINT JUST SAUVAGE,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la location du local infirmier à Mme DUGNY Pauline et à Mme PUZENAT Emeline,

FIXE le montant de la redevance mensuelle à 200€ charges comprises à compter du 1^{er} Octobre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt de locaux professionnels,

DEMANDE à Monsieur le Maire de s'acquitter mensuellement de la mise en paiement de la redevance,

PRECISE que la redevance sera inscrite au tableau des recettes communales.



Extrait certifié conforme aux registres des délibérations

Fait à Saint Just-Sauvage, 1^{er} Mars 2024

Le Maire,
Bruno MARTIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.